



ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LES STATUTS

Les statuts de l'ANMONM ont été approuvés par arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 19 avril 2021, publié au JO du 2 mai 2021.

TITRE I - DÉNOMINATION - BUTS - ACTIONS - COMPOSITION

Article 1. DÉNOMINATION

Fondée le 27 juillet 1972, sous le haut patronage et la présidence d'honneur du Président de la République, Grand Maître des Ordres nationaux et du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, Chancelier de l'ordre national du Mérite, et reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987, l'association nationale des membres de l'ordre national du Mérite, ci-après appelée l'Association, est une association sans but lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des textes subséquents.

Sa devise est « Honneur, Solidarité, Mémoire ».

Son siège social est à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministère de l'intérieur.

Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 24 et 27 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 2. BUTS

L'Association a pour buts :

- de concourir au prestige de l'ordre national du Mérite et de contribuer au rayonnement des valeurs et de la culture de la France sur le territoire national comme à l'étranger ;
- de maintenir et développer les valeurs morales et civiques liées à la qualité de compagnon ;
- de promouvoir ces valeurs par, notamment, toutes actions éducatives dans le domaine du civisme et la citoyenneté, en particulier auprès de la jeunesse ;
- de participer aux actions menées pour le devoir national de mémoire et d'encourager sa pratique ;
- de participer aux activités et actions de solidarité nationale ou locale, tournées vers l'extérieur ;
- de développer et renforcer les liens de solidarité entre ses membres en pratiquant l'entraide collective et individuelle.

Article 3. ACTIONS

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, les moyens d'action de l'Association sont notamment les suivants :

- l'organisation de sections territoriales sur le territoire national et de sections de l'étranger ;
- la participation à toute cérémonie ou activité publique ou privée à caractère patriotique, culturel ou social, de même que leur organisation ;
- l'attribution de prix et de récompenses en particulier dans les domaines du civisme et de la citoyenneté ;
- l'organisation ou la participation à toute réalisation ou tout événement assurant le prestige de l'Ordre ;
- la publication de tout document permettant de faire connaître l'ordre national du Mérite, ainsi que l'utilisation de tous moyens de communication.

Article 4. MEMBRES, SYMPATHISANTS

L'Association est composée de membres titulaires, de membres d'honneur, et de sympathisants. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

A - Membres.

Membres titulaires

Sont membres titulaires, sur leur demande, les compagnons de nationalité française qui ont été reçus dans l'ordre national du Mérite, ainsi que les personnes de nationalité étrangère décorées de l'ordre national du Mérite. Ils disposent du droit de vote et versent une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration aura reconnu cette qualité en raison des services rendus à l'Association, dans quelque domaine que ce soit. Ils disposent du droit de vote. Ils sont exemptés de cotisation.

B - Sympathisants.

Peuvent participer aux activités de l'Association des « sympathisants » qui n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

Deviennent sympathisants de plein droit lorsqu'ils en ont formulé la demande :

- le conjoint survivant d'un membre titulaire ;
- le survivant d'un membre titulaire, qui lui était lié par un pacte civil de solidarité au moment du décès.

Peuvent également devenir sympathisants, lorsque leur demande a été acceptée par le conseil d'administration, après avis ou sur proposition du comité de section, à titre exceptionnel et sur décision motivée :

- le (ou les) descendant(s) au 1er degré d'un membre titulaire décédé, avec l'autorisation de son représentant légal s'il est mineur ;

- le conjoint d'un membre titulaire ou le partenaire qui lui est lié par un pacte civil de solidarité ;
- les porte-drapeaux de l'association qui ne sont pas titulaires de la décoration ;
- les titulaires d'un ordre du Mérite d'un pays étranger ;
- les donateurs, sur décision du conseil d'administration, pour une année renouvelable.

Les sympathisants peuvent soutenir les actions de l'Association par le versement de dons.

Article 5. HONORARIAT

Le conseil d'administration peut, en considération des services rendus, décider, dans les conditions définies par le règlement intérieur, d'accorder à l'un des membres titulaires de l'Association l'honorariat attaché à la fonction ou à l'une des fonctions qu'il a exercées, au sein de l'Association.

Article 6. DISTINCTIONS

Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées au règlement intérieur, décerner à toute personne physique ou morale comme à tout groupe de personnes, une médaille d'honneur et/ou un diplôme d'honneur, ou toute autre récompense associative qui lui semble appropriée.

Article 7. DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de l'Association et les sympathisants s'interdisent au sein de celle-ci, toute activité ou prise de position professionnelle, philosophique, politique, syndicale ou commerciale.

De même, ils ne peuvent faire état, dans l'exercice de ces activités, de leur appartenance à l'association ni des fonctions qu'ils y exercent.

Article 8. PERTE DE L'APPARTENANCE À L'ASSOCIATION

L'appartenance à l'Association se perd :

- pour les membres titulaires, par le constat de la suspension ou la radiation de l'ordre national du Mérite, prononcée par le Président de la République ;
- par la démission présentée par écrit ;
- par le décès du membre ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur

- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale constitue l'instance délibérative de l'Association.

A - Composition

Elle est composée :

- des délégués élus, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, par les assemblées générales des sections, à raison d'un délégué par tranche de 50 membres à jour de leur cotisation ;
- des membres d'honneur.

Chaque section est représentée par au moins un délégué.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

B - Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an.

En outre, elle se réunit également :

- chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ;
- sur la demande de la moitié au moins des présidents de section ;
- sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président national le plus ancien dans la fonction.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président national est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés en original au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

C - Pouvoirs

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque délégué, en plus de la voix qu'il détient, ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Les règles relatives aux pouvoirs sont précisées par le règlement intérieur.

D - Attributions

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport du (ou des) commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Ceux-ci sont désignés, pour trois années, renouvelables.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé, selon la décision de l'assemblée générale, de 18 à 21 membres.

Les administrateurs sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Ils sont éligibles trois fois, consécutivement ou non.

Les fonctions d'administrateur et de salarié de l'Association sont incompatibles.

Il ne peut y avoir plus d'un administrateur par section.

En cas de vacance, et notamment dans le cas où le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur à 18, le conseil peut valablement continuer à délibérer. Il est procédé à l'élection des remplaçants lors de la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat de celui qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

B - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres, ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins de ses membres est requise pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président national est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est jugé utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent au sein de l'Association ; ils peuvent être remboursés de leurs frais sur pièces justificatives dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'Association.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

C - Attributions

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil d'administration peut créer des commissions, permanentes ou ad hoc, composées d'administrateurs et le cas échéant de membres titulaires de l'Association. Elles sont présidées par un administrateur. Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Article 11. LE BUREAU

A l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle et au plus tard dans les dix jours de sa tenue, et dans la limite du tiers de ses effectifs, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, un bureau, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le bureau est élu pour un an, à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau est composé au minimum de trois membres (un président national, un secrétaire général et un trésorier national) et au maximum de 7 membres (un président national, deux vice-présidents nationaux, un secrétaire général national, un secrétaire général national adjoint, un trésorier national et un trésorier national adjoint).

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12. LE PRÉSIDENT NATIONAL

Le président national représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président national peut donner délégation permanente, temporaire ou ponctuelle, au secrétaire général national, au trésorier national, à un vice-président national ou à un administrateur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il a seule qualité pour ester en justice, en demande comme en défense, et ne peut déléguer cette qualité qu'à un membre du conseil d'administration agissant en vertu d'un mandat spécial.

Il a autorité sur le personnel. Avec l'accord du conseil d'administration, il décide et exécute la politique d'embauche et de licenciement du personnel salarié de l'Association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13. LES VICE-PRÉSIDENTS NATIONAUX

En cas d'indisponibilité, absence ou empêchement du président, le vice-président national le plus ancien dans la fonction assure l'intérim et à défaut le second vice-président.

Article 14. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL NATIONAL

Sous l'autorité du président national et assisté du secrétaire général national adjoint le cas échéant, le secrétaire général national assure la mise en œuvre des actions décidées par le conseil d'administration ainsi que le secrétariat.

Par délégation du président, il peut représenter l'Association dans certains actes de la vie civile.

Il prépare le rapport d'activité à présenter à l'assemblée générale nationale.

Article 15. LE TRÉSORIER NATIONAL

Assisté par le trésorier national adjoint le cas échéant, il établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association.

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il informe le conseil d'administration de la situation financière de l'Association et lui propose toute mesure nécessaire et appropriée pour la gestion des ressources de l'Association.

Il contrôle ou fait contrôler la comptabilité des sections.

Il prépare le rapport financier, les comptes et les projets de budgets à soumettre à l'assemblée générale nationale.

TITRE III - ORGANISATION TERRITORIALE

Article 16. LES SECTIONS - CREATION

Les sections en France sont créées ou supprimées sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale puis notifiées au préfet dans le délai de trois mois.
Des sections peuvent être créées à l'étranger, elles sont notifiées à la représentation diplomatique compétente. Les zones géographiques des sections hors du territoire français sont déterminées par délibération du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale puis notifiée à la représentation diplomatique compétente.
Il ne peut y avoir plus d'une section par pays.

Article 17. LES SECTIONS DE FRANCE

Les membres de l'Association sont réunis en sections.

Les sections n'ont pas la personnalité morale.

Les sympathisants sont associés à la vie de la section, sans voix délibérative.

Il ne peut y avoir qu'une section par département.

Chaque membre choisit librement la section à laquelle il adhère, mais ne peut adhérer qu'à une seule section.

Chaque section est gérée par un comité. Elle est responsable de la bonne tenue et de la transmission annuelle au siège, à bonne date, d'une comptabilité respectant les principes et normes édictés par le conseil d'administration. Elle tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 18. LE COMITÉ DE SECTION

Les sections sont administrées par un comité de section composé de 9 à 15 membres, élus pour 3 ans et renouvelables chaque année par tiers par l'assemblée générale de la section.

A l'issue de chaque assemblée générale de section, et au plus tard dans les dix jours de sa tenue, le comité élit au scrutin secret parmi ses membres pour un an : un président, un à sept vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Ils constituent le bureau.

Le président et les membres des bureaux des sections sont responsables vis-à-vis du conseil d'administration de l'Association nationale, notamment de leur gestion. Lorsque le bureau d'une section n'aura pu être installé, la gestion de la section sera provisoirement confiée à un membre titulaire de celle-ci, désigné par le bureau de l'association nationale. Cette gestion provisoire ne pourra excéder trois mois. A l'issue de cette période une nouvelle assemblée générale de section sera convoquée sous la responsabilité du bureau de l'association nationale. Elle procédera alors à une nouvelle élection de son comité. Les membres sortants seront rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le comité de section, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du comité.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la section, sont définies au règlement intérieur.

Article 19. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION

Chaque section tient, chaque année, au moins dix jours avant l'assemblée générale nationale, une assemblée générale et doit en adresser le procès-verbal au secrétariat national de l'Association dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 20. LES SECTIONS DE L'ÉTRANGER

Les décorés français ou étrangers de l'ordre national du Mérite, qui résident à l'étranger, peuvent constituer des sections de l'Association dans leur pays de résidence. Elles se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans ledit pays. Leur relation avec l'association nationale est, pour chacune de ces sections, contractualisée par une convention particulière. Les statuts de l'Association leur sont applicables.

Dans les pays où le nombre des décorés est inférieur à neuf, il peut être envisagé, en accord avec les membres locaux de la Société des membres de la Légion d'honneur, la création d'une section mixte regroupant les décorés des deux ordres nationaux français et organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du pays ou territoire concerné.

Dans ce cas, les liens avec l'association nationale sont contractualisés comme il est dit à l'alinéa 1er, pour ce qui concerne la composante de cette section mixte relevant de l'association nationale.

TITRE IV - GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 21. PATRIMOINE

Les actifs éligibles aux placements de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 22. RESSOURCES ET RECETTES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

du revenu des biens ;

de la cotisation et souscriptions de ses membres ;

des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;

des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 23. COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et une annexe. Après examen par le commissaire aux comptes et arrêté par le conseil d'administration, l'assemblée générale est saisie pour en délibérer. Chaque section de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du 10^{ème} des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins trente jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 25. DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26. LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 9 un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 27. TRANSMISSION DES DÉCISIONS

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28. SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 28-1 – Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département du siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 28-2 – Contrôle

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre de la justice, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel et les comptes, incluant ceux des sections et des sections de l'étranger, sont adressés, chaque année, au préfet du département du siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande au ministre de la Justice.

Article 29. REGLEMENT INTERIEUR

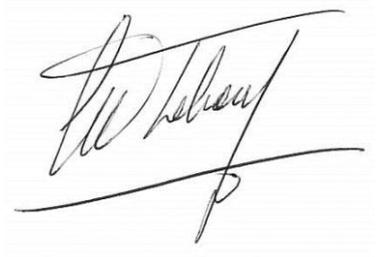
L'Association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.
Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE VII - ENTRÉE EN VIGUEUR – MESURES TRANSITOIRES

Article 30 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En application de l'article 4 des présents statuts, les personnes qui, aux termes des statuts du 28 février 2007, avaient la qualité de « compagnon d'honneur », ou de « compagnon associé » auront désormais respectivement la qualité de « membre d'honneur » ou de « sympathisant ».

Les mandats des membres du conseil d'administration, en cours à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, iront à leur terme. Les mandats antérieurs, qu'ils aient été exercés en totalité ou partiellement, seront comptabilisés dans le calcul du nombre maximum de mandats qui pourront être brigués aux termes de l'article 10 des présents statuts.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. H. H. H.', written on a white background with faint horizontal lines. The signature is stylized and cursive.